

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o

**IMPOSITION DES VÉHICULES AUTOMOBILES EN FONCTION DE LEUR
TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE**

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à introduire une imposition des véhicules automobiles dépendamment de leur émission de CO2.

Il définira un classement des différents types de véhicules automobiles en fonction de leur émission de CO2 afin de faciliter l'intégration de cette nouvelle imposition.

En outre, ce projet de loi créera une nouvelle section dans la déclaration d'impôt où chaque Québécois devra préciser les véhicules automobiles possédés et leurs places dans le classement afin de pouvoir payer adéquatement l'impôt.

Ce projet de loi s'applique aux véhicules automobiles de particuliers et aux véhicules distribués par les établissements publics et privées.

Par ailleurs, ce projet exclut toutefois les véhicules lourds utilisés par les entreprises, puisqu'il n'existe pas d'alternative plus écoresponsable pour leurs utilisations.

Le projet de loi vise principalement à encourager l'achat et l'utilisation de véhicules automobiles à faible production de CO2, tels que les voitures électriques.

Projet de loi n°

LOI SUR L'IMPOSITION DES VOITURES EN FONCTION DE LEUR TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet d'établir une imposition sur les véhicules automobiles au Québec dépendamment de leur émission de CO₂.
2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « véhicules automobiles » les voitures et les motos, et non les véhicules lourds.

CHAPITRE II CRITÈRE DE LABELLISATION POUR LE CLASSEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES

3. La présente loi établit le classement pour imposer les véhicules automobiles qui suit :
 - a. Les véhicules automobiles dont le taux d'émissions de CO₂ est inférieur à 100g/km sont imposés à 100\$ par an.
 - b. Les véhicules automobiles dont le taux d'émissions de CO₂ se situe entre 101 à 120g/km sont imposés à 150\$ par an.
 - c. Les véhicules automobiles dont le taux d'émissions de CO₂ se situe entre 121 à 140 g/km sont imposés à 200\$ par an.
 - d. Les véhicules automobiles dont le taux d'émissions de CO₂ se situe entre 141 à 160g/km sont imposés à 250\$ par an.
 - e. Les véhicules automobiles dont le taux d'émissions de CO₂ se situe entre 161 à 200g/km sont imposés à 350\$ par an.
 - f. Les véhicules automobiles dont le taux d'émissions de CO₂ se situe entre 201 à 250g/km sont imposés à 450\$ par an.
 - g. Les véhicules automobiles dont le taux d'émissions de CO₂ est supérieur à 250g/km sont imposés à 600\$ par an.
 - h. Les véhicules automobiles électriques sont imposés à 60\$ par an.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'IMPOSITION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

4. Toutes personnes québécoises dont le devoir est normalement de payer l'impôt seront impactées par la présente loi dans le cas où ses personnes possèdent un ou plusieurs véhicules automobiles.

5. Le gouvernement du Québec actuel est responsable d'établir la présente loi et de développer le classement, et les critères de labellisation, des véhicules automobiles en fonction de leur émission de CO2
6. Le gouvernement du Québec est aussi responsable d'ajouter une section dans la déclaration d'impôt où chaque citoyen devra marquer le modèle de leur voiture, la place dans le classement de cette dernière, et leur numéro de plaque d'immatriculation.
7. Le gouvernement doit déclarer publiquement l'instauration de la présente loi et les modalités.
8. Le gouvernement du Québec en association avec la SAAQ est responsable de publier un site internet sur lequel le public pourra se référer afin de découvrir le taux d'émission de CO2 de leur véhicule automobile.
9. L'Agence du revenu du Canada est responsable de gérer les personnes coupables d'évasion fiscale pour ne pas avoir respecté la présente loi.
10. Les critères de labellisation seront publiés et mis en place dès 1^{er} avril 2020.
11. La nouvelle section dans la déclaration d'impôt sera instaurée dès la publication de ladite déclaration au public.

CHAPITRE IV

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

12. Le gouvernement du Québec peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE V

MÉCANISMES DE SUIVI

13. Quiconque ne respecte pas la présente loi sera inculpé d'évasion fiscale et devra faire affaire à l'Agence du revenu du Canada.
14. L'article 238 de la Loi de l'impôt sur le revenu stipule qu'une personne inculpée d'évasion fiscale risque une amende allant de 1 000 \$ à 25 000 \$ et jusqu'à un an de prison.
15. L'article 239 de la Loi de l'impôt indique que les personnes reconnues coupables d'évasion fiscale peuvent faire face à deux ans de prison et payer jusqu'au double du montant qu'elles essaient de sauver en trichant sur leurs impôts.

CHAPITRE VI

PROGRAMME DE PRÉVENTION D'ÉVASION FISCALE

16. La présente loi fait appel aux programmes déjà mis en place par Agence du revenu du Canada aussi connus sous le nom de « Programme des indices » et « Programme d'enquêtes criminelles » afin de prévenir et détecter les cas d'évasion fiscale.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

17. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.